

Décision relative aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022

Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 modifiant les règlements (UE) n°702/2014, (UE) n°717/2014 et (UE) n°1388/2014 en ce qui concerne leur période d'application et les autres adaptations à y apporter,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.60553 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier N°702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014,

Décide :

Article 1 : cadre général

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise le régime cadre relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles.

Article 2 : bénéficiaires

Les petites et moyennes entreprises (PME), au sens de l'annexe 1 du règlement d'exemption agricole n°702/2014 du 25 juin 2014, actives dans le secteur agricole, à savoir dans la production agricole primaire et/ou la transformation et la commercialisation de produits agricoles, peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté.

Elles peuvent recevoir des aides pour des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liées à la transformation et/ou à la commercialisation des produits agricoles.

L'investissement doit être conforme à la législation de l'Union européenne et à la législation nationale en matière de protection de l'environnement. Pour les investissements nécessitant une évaluation de l'impact sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE, l'aide est subordonnée à la condition que cette évaluation ait été réalisée et que l'autorisation ait été accordée pour le projet d'investissement concerné, avant la date d'octroi de l'aide individuelle.

Article 3 : coûts admissibles

Les coûts admissibles sont constitués des coûts suivants :

- a) La construction, l'acquisition, y compris par voie de crédit-bail, ou la rénovation de biens immeubles, les terres n'étant admissibles que pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts admissibles de l'opération concernée ;
- b) L'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements jusqu'à concurrence de la valeur marchande de l'actif ;
- c) Les frais généraux liés aux dépenses visées aux points (a) et (b), tels que les rémunérations d'architectes, d'ingénieurs et de consultants, ainsi que les coûts relatifs à des conseils sur la durabilité environnementale et économique, y compris des études de faisabilité ; les études de faisabilité restent des dépenses admissibles, même lorsque, en raison de leurs résultats, aucune dépense n'est engagée au titre des points (a) et (b) ;
- d) L'acquisition ou le développement de logiciels et l'acquisition de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales.

Le matériel d'occasion est éligible au présent régime.

Article 4 : intensité et calcul de l'aide

Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
 - La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable en vertu de la législation nationale en matière de TVA ;
 - Pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention (ou bonification d'intérêt), le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
 - Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi.
- Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aideⁱⁱ. Les tranches d'aides sous forme d'avantage fiscal seront actualisées sur la base des taux d'actualisation applicables aux diverses dates auxquelles les avantages prennent effet.

L'intensité de l'aide ne peut dépasser 75%.

Article 5 : demande de subvention

Avant le début du projet envisagé, le bénéficiaire doit présenter auprès de la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt une demande d'aide. La demande comporte au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

Article 7 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2022, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le 6 décembre 2021

Le directeur de l'ODEADOM,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Andrieu', written over a faint blue line.

Jacques ANDRIEU

ⁱ Le présent régime ne s'applique pas aux aides suivantes :

- Aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- Aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- Aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- Aux aides aux entreprises en difficulté. Toutefois, à titre dérogatoire, des aides pourront être accordées aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui le sont devenues au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2020 et le 30 juin 2021 ;
- Aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
 - Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'Etat membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit Etat membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
 - Les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;
 - Les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation dans d'autres Etats membres.

ⁱⁱ Le taux d'actualisation est fixé par la Commission européenne et est accessible sur le site Internet suivant : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html

En fonction de la pertinence du projet envisagé, de sa cohérence avec les objectifs de la politique définie par le ministère en charge de l'agriculture, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'Office, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie le dossier au sein d'une commission administrative réunissant notamment des représentants de la profession agricole.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention de subvention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Chaque convention doit faire référence à la présente décision.

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides.

Article 6 : Procédure d'utilisation

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner les références expresses suivantes :

Pour un règlement d'intervention (ou autre document équivalent) :

« Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA.60553), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ».

Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :

« Aide allouée sur la base du régime cadre exempté n° SA.60553, relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, et modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 ».